

NATIONAL ASSEMBLY

FIRST SESSION

THIRTY-FIFTH LEGISLATURE

Draft Bill

An Act respecting the sovereignty of Québec

**Tabled by
Mr Jacques Parizeau
Prime Minister**

**Québec Official Publisher
1994**

EXPLANATORY NOTES

This draft bill sets out the political course of action put forward by the Government of Québec to settle definitively the constitutional problem that has been confronting Québec for several generations. It also defines the process proposed to achieve this purpose.

THE PROJECT

It is proposed that Québec become a sovereign country through the democratic process. The accession to full sovereignty has been defined by the National Assembly as "the accession of Québec to a position of exclusive jurisdiction, through its democratic institutions, to make laws and levy taxes in its territory and to act on the international scene for the making of agreements and treaties of any kind with other independent States and participating in various international organizations".¹

An economic association with Canada would be maintained in order to preserve and further develop the free circulation of goods and services, of capital and of persons that is currently prevailing. To the same end, Québec would continue to adhere to the North American Free Trade Agreement and the General Agreement on Tariffs and Trade. The Canadian dollar would continue to be the legal currency of Québec.

A new constitution would be drafted following a procedure to be defined by the National Assembly. This new constitution would include a charter of human rights and freedoms and provide guarantees, in a manner consistent with Québec's territorial integrity, to the English-speaking community and to the Aboriginal nations. It would also provide for the decentralization of specific powers to local and regional authorities, together with sufficient resources.

¹ Act respecting the process for determining the political and constitutional future of Québec (S.Q., 1991, c. 34).

Provisions are made as to the territory of a sovereign Québec, Québec citizenship and the continuity of treaties, international alliances and laws. In this respect, the Government of Québec would be authorized to take over, from the Government of Canada, all services and transfer payments currently provided to Québec citizens by the Canadian government.

Several other transitional measures are provided for, including the conclusion of an agreement on the apportionment of the property and debts of Canada.

THE PROCESS

After undergoing an information and participation process, the draft bill will become a bill which, once passed by the National Assembly, will be submitted to the people of Québec in a referendum.

During this process, the citizens of Québec will be invited to collectively formulate a "Declaration of Sovereignty" to constitute the preamble to the bill. The Declaration will set forth the fundamental values and main objectives of a sovereign Québec nation. It will guide the drafting of the future Québec constitution and may serve as inspiration for the endeavours of the people of Québec and their representatives in the decades to come.

The process the Government of Québec intends to initiate will consist of the following:

- 1- publication of the draft bill;*
- 2- a period of information and participation for the purposes of improving the bill and drafting the "Declaration of Sovereignty" which will form the preamble to the bill;*
- 3- discussion of the bill respecting the sovereignty of Québec, and passage by the National Assembly;*
- 4- approval of the Act by the population in a referendum;*
- 5- a period of discussions with Canada on the transitional measures to be set in place, particularly as regards the apportionment of property and debts; during this period the new Québec constitution will be drafted;*
- 6- the accession of Québec to sovereignty.*

Draft Bill

An Act respecting the sovereignty of Québec

PREAMBLE

DECLARATION OF SOVEREIGNTY

(To follow)

The Declaration of Sovereignty will be drafted on the basis of the suggestions made during the information and participation process to be held on the draft bill.

It will set forth the fundamental values and main objectives the Québec nation wishes to make its own once it has acquired the exclusive power to make all its laws, collect all its taxes and conclude all its treaties.

THE PARLIAMENT OF QUÉBEC ENACTS AS FOLLOWS:

SOVEREIGNTY

- 1.** Québec is a sovereign country.

ECONOMIC ASSOCIATION

- 2.** The Government is authorized to conclude, with the Government of Canada, an agreement the purpose of which is to maintain an economic association between Québec and Canada.

Such an agreement must be approved by the National Assembly before being ratified.

NEW CONSTITUTION

- 3.** The Government shall, in accordance with the procedure determined by the National Assembly, see to the drafting of a constitution for Québec and to its adoption.

The constitution shall include a charter of human rights and freedoms. It shall guarantee the English-speaking community that its identity and institutions will be preserved. It shall also recognize the right of Aboriginal nations to self-government on lands over which they have full ownership. Such guarantee and such recognition shall be exercised in a manner consistent with the territorial integrity of Québec.

The constitution will provide for the decentralization of specific powers to local and regional authorities together with sufficient fiscal and financial resources for their exercise.

TERRITORY

- 4.** Québec shall retain the boundaries it has within the Canadian Confederation at the time section 1 comes into force. It shall exercise its jurisdiction over the maritime areas and the territories adjoining its coastline in accordance with the terms and conditions provided by the rules of international law.

CITIZENSHIP

5. Every person who holds Canadian citizenship and is domiciled in Québec at the time section 1 comes into force is a Québec citizen.

Every person who, after the coming into force of section 1, is born in Québec or is born outside Québec to a father or mother holding Québec citizenship is also a Québec citizen.

Québec citizenship may also be acquired in the manner determined by the National Assembly.

Québec citizenship may be held concurrently with citizenship of Canada or of any other country.

CURRENCY

6. The legal currency of Québec shall continue to be the Canadian dollar.

TREATIES

7. Québec shall assume the obligations and enjoy the rights arising out of the treaties to which Canada is a party and the international conventions to which Canada is a signatory, in accordance with the rules of international law.

INTERNATIONAL ALLIANCES

8. The Government is authorized to apply for the admission of Québec as a member of the United Nations Organization and other international bodies.

9. Québec shall take the necessary steps to remain a member particularly of the Commonwealth, the French-speaking community, the North Atlantic Treaty Organization, the North American Aerospace Defence Command, the North American Free Trade Agreement and the General Agreement on Tariffs and Trade.

CONTINUITY OF LAW

10. Laws passed by the Parliament of Canada that apply in Québec at the time section 1 comes into force, and the regulations under such laws, shall remain in force until amended or repealed by the National Assembly.

11. Pensions and supplements payable to the elderly shall continue to be paid by the Government according to the same terms and conditions. Permits, licences and authorizations that have been issued shall remain in force until their expiry.

12. The courts of civil or criminal jurisdiction shall continue to exist; the judges presiding over them shall continue in their appointment and retain their authority. Cases pending may be continued until judgment. The Court of Appeal of Québec shall become the court of highest jurisdiction until a Supreme Court is established under the new constitution provided for in section 3.

The judges of the Federal Court and of the Supreme Court of Canada who were members of the Québec Bar shall become, if they so wish, judges of the Superior Court and of the Court of Appeal of Québec, respectively.

13. The Government may, in keeping with the procedure provided by law, appoint all persons required and take all steps necessary to facilitate the application of the Canadian laws that continue to apply in Québec pursuant to section 10. The sums required for the application of those laws shall be taken out of the consolidated revenue fund.

In making appointments under this section, the Government shall give priority to the public servants and other employees of the Government of Canada or of an agency or body thereof who reside in Québec.

14. Until the coming into force of the new constitution provided for in section 3, the laws, rules and conventions which govern the internal constitution of Québec and access to English-language schools shall remain in force.

APPORTIONMENT OF PROPERTY AND DEBTS

15. The Government may conclude, with the Government of Canada, any agreement relating to the apportionment of the property and debts of Canada, and to any other matter susceptible of facilitating the application of this Act.

COMING INTO FORCE

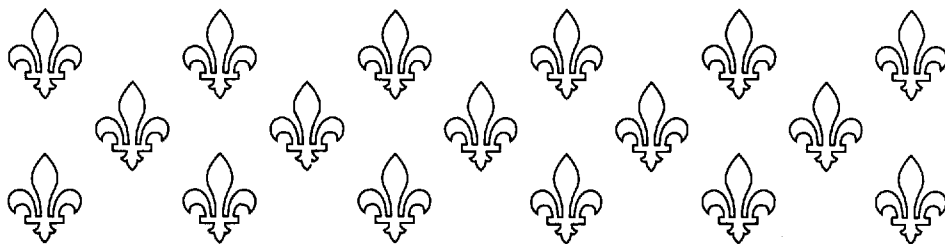
16. This Act comes into force one year after its approval by referendum, unless the National Assembly fixes an earlier date.

However, sections 2, 3 and 15 come into force on the day following the day this Act is approved by referendum.

17. This Act shall be submitted to a referendum.

This Act may not come into force unless a majority of the votes cast by the electors in a referendum held in accordance with the Referendum Act on the following question are cast in the affirmative:

“Are you in favour of the Act passed by the National Assembly declaring the sovereignty of Québec? YES or NO”



ASSEMBLÉE NATIONALE

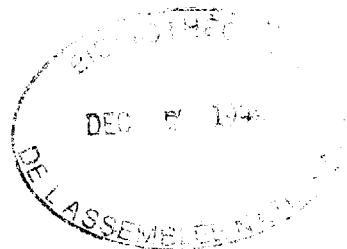
PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

Loi sur la souveraineté du Québec

Déposé par
M. Jacques Parizeau
Premier ministre



Éditeur officiel du Québec
1994

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi expose le projet politique que le gouvernement québécois préconise pour résoudre de façon définitive le problème constitutionnel dans lequel se débat le Québec depuis plusieurs générations. Il précise également la démarche qui est proposée pour y parvenir.

LE PROJET

Ce projet propose que le Québec devienne démocratiquement un pays souverain. Cette accession à la pleine souveraineté a déjà été définie par l'Assemblée nationale comme étant « la capacité exclusive du Québec, par ses institutions démocratiques, de faire ses lois, de prélever ses impôts sur son territoire et d'agir sur la scène internationale pour conclure toute forme d'accords ou de traités avec d'autres États indépendants et participer à diverses organisations internationales ».¹

Ce projet propose également le maintien d'une association économique avec le Canada afin de préserver la libre circulation des biens et services, des capitaux et des personnes qui existe déjà et qui doit être développée. Il prévoit, aux mêmes fins, que le Québec continuera de participer à l'Accord de libre-échange nord-américain et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Il précise d'ailleurs que le dollar canadien demeurera la monnaie légale du Québec.

Le projet prévoit la préparation d'une nouvelle constitution québécoise suivant des modalités qui seront définies par l'Assemblée nationale. Cette nouvelle constitution devra inclure une charte des droits et libertés de la personne et, dans le respect de l'intégrité du territoire québécois, donner des garanties à la communauté anglophone et aux nations autochtones. On devra également y prévoir la décentralisation de pouvoirs spécifiques et de ressources adéquates aux instances locales et régionales.

¹ Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec (L.Q., 1991, c. 34).

Le projet donne des précisions sur le territoire d'un Québec souverain, sur la citoyenneté québécoise ainsi que sur la continuité des traités, des alliances internationales et des lois. À cet égard, il autorise le gouvernement québécois à prendre la relève du gouvernement canadien en ce qui touche tous les services et paiements de transfert que ce dernier fournit aux citoyens du Québec.

Le projet prévoit enfin plusieurs autres mesures transitoires, notamment la conclusion d'un accord sur le partage des biens et des dettes appartenant au Canada.

LA DÉMARCHE

Cet avant-projet de loi, après avoir été soumis à un processus d'information et de participation, deviendra un projet de loi qui, une fois adopté par l'Assemblée nationale, sera soumis au peuple québécois par voie de référendum.

Lors de ce processus, les Québécoises et les Québécois seront invités à concevoir collectivement une « Déclaration de souveraineté » qui constituera le préambule du projet de loi. La Déclaration définira les valeurs fondamentales et les objectifs principaux d'une nation québécoise souveraine. Elle guidera la rédaction de la future constitution québécoise et pourra servir d'inspiration à l'action des Québécois et de leurs représentants pour les décennies à venir.

La démarche que le gouvernement du Québec entend respecter comporte donc les étapes suivantes :

- 1- la publication de l'avant-projet de loi;*
- 2- une période d'information et de participation permettant d'améliorer le projet et de rédiger une « Déclaration de souveraineté » qui en deviendra le préambule;*
- 3- la discussion du projet de loi sur la souveraineté du Québec et son adoption par l'Assemblée nationale;*
- 4- l'approbation de cette loi par la population au moyen d'un référendum;*
- 5- une période de discussion avec le Canada sur les mesures transitoires à prendre notamment sur le partage des biens et des dettes; cette période servira également à la préparation de la nouvelle constitution du Québec;*
- 6- l'accession du Québec à la souveraineté.*

Avant-projet de loi
Loi sur la souveraineté du Québec

PRÉAMBULE

DÉCLARATION DE SOUVERAINETÉ

(À venir)

Cette Déclaration de souveraineté sera rédigée sur la base des suggestions qui seront faites lors du processus d'information et de participation qui aura lieu sur l'avant-projet de loi.

Elle énoncera les valeurs fondamentales et les objectifs principaux que veut se donner la nation québécoise lorsqu'elle aura acquis le pouvoir exclusif de faire toutes ses lois, de percevoir tous ses impôts et de conclure tous ses traités.

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DE LA SOUVERAINETÉ

- 1.** Le Québec est un pays souverain.

ASSOCIATION ÉCONOMIQUE

- 2.** Le gouvernement est autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada un accord consacrant le maintien d'une association économique entre le Québec et le Canada.

Un tel accord doit, avant d'être ratifié, être approuvé par l'Assemblée nationale.

NOUVELLE CONSTITUTION

- 3.** Le gouvernement doit, conformément aux modalités prescrites par l'Assemblée nationale, pourvoir à l'élaboration d'un projet de constitution pour le Québec et à son adoption.

Cette constitution doit inclure une charte des droits et libertés de la personne. Elle doit garantir à la communauté anglophone la préservation de son identité et de ses institutions. Elle doit également reconnaître aux nations autochtones le droit de se gouverner sur des terres leur appartenant en propre. Cette garantie et cette reconnaissance s'exercent dans le respect de l'intégrité du territoire québécois.

La constitution prévoiera la décentralisation de pouvoirs spécifiques aux instances locales et régionales ainsi que des ressources fiscales et financières adéquates pour leur exercice.

TERRITOIRE

- 4.** Le Québec conserve les frontières qui sont les siennes au sein de la Confédération canadienne au moment de l'entrée en vigueur de l'article 1. Il exerce ses compétences sur les zones maritimes et les territoires adjacents à ses côtes selon les modalités et dans les conditions prévues par les règles du droit international.

CITOYENNETÉ

5. Est citoyen québécois toute personne qui détient la citoyenneté canadienne et qui est domiciliée au Québec au moment de l'entrée en vigueur de l'article 1.

Est également citoyen québécois, toute personne qui, après l'entrée en vigueur de l'article 1, est née au Québec ou est née à l'étranger d'un père ou d'une mère détenant la citoyenneté québécoise.

La citoyenneté québécoise peut aussi s'acquérir suivant les modalités déterminées par l'Assemblée nationale.

La citoyenneté québécoise peut être cumulée avec celle du Canada ou de tout autre pays.

MONNAIE

6. La monnaie qui a cours légal au Québec demeure le dollar canadien.

TRAITÉS

7. Le Québec assume les obligations et jouit des droits contenus dans les traités auxquels le Canada est partie et dans les conventions internationales auxquelles le Canada a adhéré, conformément aux règles du droit international.

ALLIANCES INTERNATIONALES

8. Le gouvernement est autorisé à demander l'admission du Québec au sein de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes internationaux.

9. Le Québec prend les mesures requises pour rester membre notamment du Commonwealth, de la Francophonie, de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, du Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD), de l'Accord de libre-échange nord-américain et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

CONTINUITÉ DES LOIS

10. Les lois adoptées par le Parlement du Canada qui s'appliquent au Québec au moment de l'entrée en vigueur de l'article 1, de même que les règlements qui en découlent, restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées par l'Assemblée nationale.

11. Les pensions et suppléments payables aux personnes âgées continuent d'être payés par le gouvernement suivant les mêmes barèmes et conditions. Les permis, licences et autorisations qui ont été émis restent en vigueur jusqu'à leur terme.

12. Les tribunaux de juridiction civile ou criminelle continuent d'exister et leurs juges sont confirmés dans leur poste et conservent leur autorité. Les causes en instance peuvent être poursuivies jusqu'à jugement. Toutefois, la Cour d'Appel du Québec devient le tribunal de dernière instance jusqu'à l'institution d'une Cour Suprême par la nouvelle constitution prévue à l'article 3.

Les juges de la Cour Fédérale et de la Cour Suprême du Canada en provenance du Barreau du Québec deviennent, s'ils en expriment le désir, respectivement juges de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel du Québec.

13. Le gouvernement peut, en respectant les modalités prévues par la loi, nommer les personnes requises et prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'application des lois canadiennes qui continuent de s'appliquer au Québec en vertu de l'article 10. Les sommes requises pour l'application de ces lois sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

Dans les nominations prévues au présent article, le gouvernement doit donner priorité aux fonctionnaires et autres employés du gouvernement du Canada ou de ses agences et organismes qui résident au Québec.

14. Jusqu'à ce que la nouvelle constitution prévue à l'article 3 entre en vigueur, les lois, règles et conventions qui régissent la constitution interne du Québec et l'accès aux écoles anglaises restent en vigueur.

PARTAGE DES BIENS ET DES DETTES

15. Le gouvernement peut conclure avec le gouvernement du Canada tout accord relatif au partage des biens et des dettes appartenant au Canada et à toute autre matière susceptible de faciliter l'application de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. La présente loi entre en vigueur un an après son approbation par référendum, à moins que l'Assemblée nationale ne fixe une date antérieure.

Cependant, les articles 2, 3 et 15 entrent en vigueur le lendemain du jour où la présente loi est approuvée par référendum.

17. La présente loi est soumise à la consultation populaire.

Elle ne peut entrer en vigueur que si une majorité des voix exprimées par les électeurs lors d'un référendum tenu conformément à la Loi sur la consultation populaire s'est prononcée en faveur de la question suivante :

« Êtes-vous en faveur de la loi adoptée par l'Assemblée nationale déclarant la souveraineté du Québec ? OUI ou NON »